Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10873 - SANLAM / ALLIANZ / SANLAM ALLIANZ AFRICA JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 381/06)

1. Le 27 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sanlam Limited («Sanlam», Afrique du Sud),

— Allianz SE («Allianz», Allemagne),

— Sanlam Allianz Africa Proprietary Limited («Sanlam Allianz Africa», Afrique du Sud), une entreprise commune nouvellement créée.

Sanlam et Allianz acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Sanlam Allianz Africa.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Sanlam: groupe international de services financiers composé de plusieurs assureurs, prestataires de services financiers et autres établissements financiers,

— Allianz: groupe intégré de services financiers au niveau mondial opérant dans les secteurs de l'assurance vie et non-vie et des produits de gestion d'actifs.

3. Sanlam Allianz Africa opérera en tant qu'entreprise commune panafricaine d'assurance vie et non-vie entre Sanlam et Allianz. Sanlam mettra à disposition les entités par l'intermédiaire desquelles elle exerce ses activités d'assurance et de gestion d'actifs en Angola, au Bénin, au Botswana, au Burkina Faso, au Cameroun, au Congo, au Gabon, au Ghana, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Kenya, à Madagascar, au Malawi, au Mali, à Maurice, au Maroc, au Mozambique, en Namibie, au Niger, au Nigeria, au Rwanda, au Sénégal, en Afrique du Sud, en Tanzanie, au Togo, en Ouganda et en Zambie. Allianz mettra à disposition les entités par l'intermédiaire desquelles elle exerce ses activités d'assurance au Burundi, au Cameroun, en Égypte, en Côte d'Ivoire, au Kenya, à Madagascar, à Maurice, au Maroc, au Nigeria, au Sénégal, en Tanzanie et en Ouganda.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10873 - SANLAM / ALLIANZ / SANLAM ALLIANZ AFRICA JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE